

1. Qu'est-ce que la confidentialité ?

La confidentialité est le caractère réservé d'une information dont l'accès est limité, à moins que l'utilisateur consente à sa divulgation. Le consentement doit être libre et éclairé, c'est-à-dire que la personne doit être informée sur les conséquences et les répercussions que la divulgation d'une information peut avoir sur elle.

En vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés*, du *Code civil du Québec*, des lois relatives à la confidentialité, des *Ordres professionnels*, du *Code d'éthique* et de l'*Énoncé de valeurs* du Centre hospitalier Pierre-Janet, l'utilisateur a droit au plein respect de sa dignité et de sa vie privée.

2. L'utilisateur peut-il consulter son dossier médical ?

En matière de droit d'accès au dossier de l'utilisateur, ce sont les dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la Loi sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent. Celles-ci garantissent à la personne l'accès à l'information qui la concerne. Aucune disposition législative ne prévoit l'obligation pour l'utilisateur de justifier sa demande d'accès ou d'en exposer les motifs.

Toutefois, certaines restrictions s'appliquent : les renseignements émanant de tiers seront retirés de la documentation remise et l'établissement pourra refuser l'accès au dossier ou d'une partie de celui-ci advenant que cela causerait un préjudice grave à la santé de l'utilisateur. Par exemple si un utilisateur est en désaccord avec son diagnostic et qu'il est très agressif, consulter son dossier pourrait lui causer un préjudice.

L'établissement déterminera, sur la recommandation du médecin, quand le dossier pourra être consulté. L'utilisateur en sera avisé et devra prévoir un certain délai pour avoir accès à son dossier.

3. L'entourage de l'utilisateur peut-il fournir des renseignements ou émettre des commentaires qu'il juge utiles à l'équipe traitante ?

Oui, les renseignements fournis par des tiers lors d'entrevues ou autres contacts peuvent s'avérer fort utiles pour l'équipe traitante. Dans ce cas, c'est le personnel et les médecins qui ont une obligation de confidentialité, non pas la famille.

4. Les renseignements fournis par des tiers sont-ils consignés au dossier médical de l'utilisateur ?

Généralement, s'ils sont pertinents, les renseignements des tiers sont consignés au dossier de l'utilisateur. La loi garantit un caractère confidentiel aux renseignements émanant des tiers (conjoint, enfant, etc.). Tous les renseignements de cette nature ne seront pas communiqués à l'utilisateur, à moins que les tiers aient consenti par écrit à les divulguer. Il s'agit d'une des restrictions au droit d'accès au dossier.

5. La famille*¹ peut-elle avoir accès au dossier médical de son proche ?

Le dossier d'un utilisateur est confidentiel et nul ne peut y avoir accès. Cependant l'utilisateur ou la personne pouvant donner un consentement en son nom peut autoriser à ce que sa famille ait accès aux informations le concernant. L'établissement de santé exige un consentement écrit de la part de l'utilisateur.

*¹ Le mot "famille" inclut les proches et l'entourage de l'utilisateur.

6. Qu'est-ce qui pourrait motiver l'utilisateur à refuser la transmission d'information à son sujet ?

De telles motivations pourraient être de l'ordre de :

- Inaptitude à donner son consentement quand la maladie prend trop de place
- Perte de contact avec la réalité (psychose)
- Tendance à se croire persécuté ou agressé (paranoïa, délire)
- Situations difficiles ou conflits avec les membres de sa famille
- Crainte que ses proches se servent de ces informations contre lui
- Vulnérabilité émotionnelle intense
- Déni face à sa maladie

Être sensible à ces raisons peut nous aider à mieux comprendre notre proche.

7. Y a-t-il une exception à l'obligation du consentement de l'utilisateur pour divulguer de l'information contenue à son dossier ?

Malgré ce qui est mentionné au point 5, un renseignement contenu au dossier de l'utilisateur peut être communiqué afin de prévenir un danger imminent de mort ou de blessures graves qui menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiables.

8. Un psychiatre peut-il invoquer la confidentialité pour refuser qu'un utilisateur soit accompagné d'une personne de son choix lors d'une consultation ?

L'article 11 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* dit ceci : "*Tout utilisateur a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement ou pour le compte de celui-ci ou par tout professionnel qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement.*"

Toutefois, il faut bien comprendre que la personne qui accompagne doit respecter le rôle que l'utilisateur lui attribue et ne pas se substituer à ce dernier.

9. Mon enfant de 10 ans peut-il avoir accès à son dossier ?

Non. L'accès pour les enfants de moins de 14 ans est autorisé au titulaire de l'autorité parentale ou, selon le cas, au Directeur de la protection de la jeunesse LSSSS.

10. Dans quelles situations le parent peut-il se voir refuser l'accès au dossier de son enfant mineur ?

L'accès au dossier peut être refusé si l'enfant (moins de 14 ans) fait l'objet d'une intervention selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* et que le directeur juge que la communication du dossier au titulaire de l'autorité parentale causerait ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet enfant.

Le mineur de 14 ans et plus peut refuser l'accès à son dossier au titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, l'établissement demeure soucieux d'entretenir une collaboration entre le mineur et sa famille.

11. Un mineur de 14 ans ou plus peut-il consentir seul à recevoir des soins ?

Selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le mineur de 14 ans ou plus peut consentir seul à recevoir des soins. Cependant, si son état de santé exige qu'il demeure en établissement pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale doit en être informé.

Lorsqu'un mineur de 14 ans ou plus donne son consentement afin que l'on divulgue des informations le concernant, le consentement doit être libre et éclairé, c'est-à-dire que le mineur doit saisir la portée et les conséquences de sa décision de consentir ou non.

12. Qu'arrive-t-il en cas de décès ?

Lorsque survient un décès, la confidentialité est toujours en vigueur. Les conjoints, les parents ou les enfants ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'utilisateur décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès. Nulle autre information ne peut être divulguée. Cependant, le liquidateur de la succession pourra avoir un certain accès au dossier médical dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

13. Conclusion

Dans un esprit d'ouverture et de collaboration, il est important de savoir que les équipes traitantes tiennent à ce que la famille demeure impliquée auprès de l'utilisateur.

Elles pourront rassurer la famille sans toutefois révéler des informations confidentielles sans le consentement de l'utilisateur.

Comité de rédaction

Jocelyne Duplessis
Ex-chef du service des archives, CHPJ

Sylvie Dumont
Chef du service des archives, CHPJ

Chantal Thouin
Travailleuse sociale, unité 4, CHPJ

Diane d'Aragon
Agente au programme formation et information, L'Apogée

Richard Fortier
Responsable du dossier famille, CHPJ

Jean-Pierre Juneau
Intervenant social,
Clinique externe spécialisée
CHPJ

Chantal Lavigne
Adjointe-conseil au DSP, CHPJ

Laurence Barabé
Stagiaire en travail social, UQO

Sources :

Accès à l'information contenue au dossier de l'utilisateur
Mai 2008, AQAM

Charte québécoise des droits et libertés

Code civil du Québec

Code d'éthique et Énoncé de valeurs du CHPJ

Confidentialité des dossiers médicaux, APABEMS,
Maladies mentales, source FFAPAMM

Guide pratique sur les droits en santé mentale, Gouvernement
du Québec et la FFAPAMM

Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

Loi sur l'accès aux documents publics et sur
la protection des renseignements personnels

Loi sur les services de santé et services sociaux
(LSSSS)

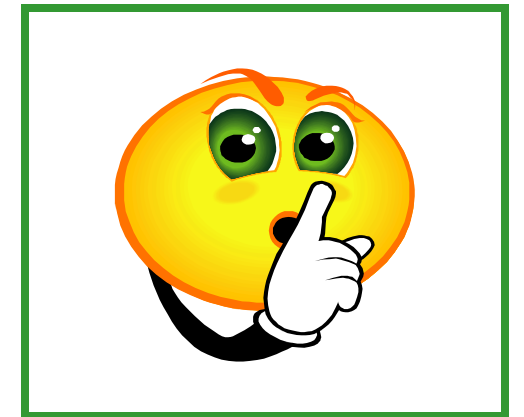
Ordres professionnels

Sites internet :

Centre hospitalier Pierre-Janet : www.chpj.ca

L'Apogée : www.lapogee.ca

DÉPLIANT D'INFORMATION SUR LA CONFIDENTIALITÉ À L'INTENTION DES FAMILLES ET DES PROCHES



Document de travail